

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8572 du 31 mai 2012

A. 204.856/XI-18.954

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 77.811 du 23 mars 2012 (dans l'affaire 88.328/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'ils font valoir qu'ils ont bien introduit une demande en vue d'être entendus «dans un délai de 15 jours après l'[envoi] de l'ordonnance (c.a.d. trois jours ouvrables)» et que la preuve est dans le dossier administratif;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant des parties requérantes, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 15 mars 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 27 février 2012 a été envoyée aux requérants par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 13 mars 2012; que la demande des requérants postée le 15 mars 2012 était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», ce qu'indique l'arrêt; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX